

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne « Uexpress » et de la création d'un drive à Saint-Jean-de-Védas (34)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/8/AT le 1^{er} juin 2017, formulée par la S.A.S. DISTRIVEDAS représentée par la S.A.R.L. ELGO sise 54 Rue Marin Blanc à La Grande-Motte (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 311 m² de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « Uexpress », portant la surface totale à 1 310 m² ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 3 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 84 m², situé Route de Montpellier, D613 à Saint-Jean-de-Védas (34);

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone 2U du P.L.U. autorise les constructions à destination d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que l'extension se fera dans le bâtiment existant, aucune consommation d'espace supplémentaire n'entraînera d'étalement urbain, et n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un accroissement démographique et permettra au secteur de disposer d'une offre de proximité et redynamisera le secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension du supermarché « Uexpress » et de la création d'un drive à Saint-Jean-de-Védas (34).

Ont voté favorablement:

- ➤ M. Didier MERLIN, représentant le Maire de Saint-Jean-de-Védas, commune d'implantation
- M. Lauent JAOUL, représentant le Président de la Métropole
- Mme Véronique PÉREZ, représentant le Président de la Métropole au titre du S.Co.T.
- Mme Florence CHIBAUDEL et M. Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- MM. Jacquie BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

2

Fait à Montpellier, le 30 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article L 752-17 er R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois:

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.